



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau,
Biodiversité, Risques
Unité Biodiversité,
Milieux Aquatiques,
Forêt

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Consultation du public du 25 avril au 9 mai 2023 inclus

(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du Code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier déposé par la chambre d'agriculture du Morbihan portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la lutte contre la prévention de dégâts aux cultures, accompagné d'une note d'information, a été rendu accessible au public pour une durée de 15 jours **du 25 avril au 9 mai 2023 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations, soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Biodiversité, Risques - Unité Biodiversité, Milieux Aquatiques, Forêts - procédure de participation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex..

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC :

10 messages électroniques ont été reçus durant la phase de consultation.

Synthèse des avis favorables au projet de dérogation :

4 messages électroniques sont favorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours. Ces avis évoquent des dégâts aux cultures et aux élevages dus aux choucas des tours de plus en plus importants et des solutions alternatives qui ne sont pas ou peu efficaces.

Les arguments en faveur du projet d'arrêté de dérogation sont les suivants :

- Des dégâts répétés et importants sur plusieurs cultures : « *Exploitante à St Marcel, je dois gérer depuis au moins 5 ans l'invasion de choucas au moment des semis de maïs, avec la destruction d'une partie des semis tous les ans.* » ; « *Les dégâts causés par le choucas des tours posent problème depuis plusieurs années aux agricultrices et agriculteurs du Morbihan. Le printemps 2020 a été à ce titre marquant avec des niveaux de dégâts jamais connus jusqu'alors dans le département, d'une violence insoutenable pour de nombreux agriculteurs*

qui ont dû, parfois plusieurs fois, ressemer des hectares de cultures. Sur une année comme 2021, où l'intensité des dégâts a pourtant été moins importante, les pertes engendrées ont été estimées à 400 000 €. En 2022, la remontée de dégât est équivalente à 2021 alors même que les déclarations se tarissent très nettement suite à l'annonce de la suspension de l'arrêté de dérogation mi-juin 2022 : des dégâts sur cultures d'automne ont par exemple été observés mais n'ont pas été déclarés. » ;

- Des dégâts sur les élevages : « Des choucas rentrent dans les bâtiments d'élevage pour chercher de la nourriture « facile » » ;
- Des nuisances sonores auprès du voisinage lorsqu'ils se regroupent dans les arbres auprès des habitations ;
- Des solutions alternatives ont été mises en œuvre sans succès : « la chambre d'agriculture et les agriculteurs ont tenté des expériences pour trouver des méthodes alternatives (effaroucheurs, profondeur des semis, plantes pièges dans les semis, etc...) » ; « Pour limiter les dégâts, nous utilisons des répulsifs, et surtout des canons qui sont bruyants et occasionnent de l'inconfort pour nous et nos voisins. Ces moyens ne sont pas satisfaisants. » ; « La plupart des agriculteurs mettent en place les mesures d'effarouchement sonores ou visuels) à leur disposition. Malheureusement, ces mesures ne font, au mieux, que déplacer le problème chez leurs voisins. Les effaroucheurs sonores sont par ailleurs coûteux, demandent beaucoup de temps aux agriculteurs. », « Il est impératif pour moi de réguler l'espèce et pas simplement de les effaroucher pour les envoyer chez nos collègues voisins », « Les pistes agronomiques (semis plus profonds, produits répulsifs, semis sous couvert, roulage...) sont étudiées mais les résultats restent aléatoires et ces pratiques peuvent ne pas être adaptées aux conditions pédoclimatiques. » ;
- La demande ne porte pas sur la régulation de l'espèce mais sur des moyens à fournir à la profession agricole pour se protéger localement d'attaques sur des parcelles ;
- L'amélioration de la connaissance de l'espèce est en cours grâce aux données recueillies par les agriculteurs et les chasseurs référents (âge des individus entre autres) ;
- Le choucas des tours est une espèce protégée mais non menacée dans le département du Morbihan : : «Les chiffres du nombre d'attaque des cultures par le choucas sont extrêmement variables d'une année sur l'autre, tant d'un point de vue quantitatif que géographique, en lien, on peut l'imaginer, avec les conditions climatiques, peut-être l'assolement de l'année... Quoiqu'il en soit, ils montrent que les populations sont présentes en nombre sur une bonne partie du département, menaçant les productions. Tous les membres du Groupe de travail Choucas mis en place par la DDTM en conviennent désormais : le choucas est une espèce protégée, certes, mais non menacée dans notre département. L'étude menée par l'Université de Rennes 1 confirme bien par ailleurs que la population est abondante sur le territoire breton, y compris dans le Morbihan. Autoriser le prélèvement de quelques spécimens ne nuira pas à conserver l'espèce sur le territoire. » ;
- Le préjudice psychologique et moral subi par certains agriculteurs : « les agriculteurs qui subissent ces dégâts sont souvent désabusés et parfois en colère de n'avoir aucune solution satisfaisante pour la protection de leur activité. Ces sentiments ont été accentués par l'annulation en juin 2022 de l'arrêté de dérogation à la protection des choucas, qui a mis fin à un des rares dispositifs qui permettait une intervention pour limiter les dégâts qu'ils subissaient. A plusieurs reprises, la FDSEA a porté leur message auprès des services de l'État pour que cette détresse soit entendue et que l'on y apporte des réponses.» ;

Ces avis favorables sont pour certains accompagnés de demande d'adaptation des modalités de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation :

- Réduire le seuil fixé à 200 choucas des tours présents sur ou aux alentours de la parcelle concernée par des dégâts pour déclencher une opération : *« On observe des dégâts très importants qui peuvent être causés par moins de 200 choucas réunis en même temps sur une parcelle ; on peut par ailleurs parfois aussi observer des populations de choucas mêlées à des populations de corneilles : nous demandons à ce que l'arrêté de dérogation abaisse ce seuil minimum permettant une intervention à 50 choucas observés et ayant généré des dégâts sur l'exploitation agricole et aux alentours. »* ;
- Maintenir un niveau de prélèvement de 1 800 choucas des tours : *« Dans la mesure où l'intensité des dégâts peut être variable d'une année sur l'autre, le nombre de prélèvements autorisés doit être au minimum de 1 800, comme il était proposé dans la demande portée par la Chambre d'agriculture. Nous rappelons que ce nombre est un nombre maximum et non un objectif à atteindre : les prélèvements restent conditionnés à un certain nombre de critères contraignants définis dans l'arrêté, ce qui permet d'assurer une augmentation du nombre de prélèvements qu'en cas de réel besoin. Porter ce maximum à au moins 1 800 permettra de s'adapter si l'intensité des dégâts venait à être particulièrement insupportable comme elle l'a été par exemple en 2020. »* ;
- Réduire le délai de 24 h entre la déclaration préalable d'opération et la possibilité d'intervenir : *« Simplifier et assouplir la démarche pour une intervention la plus rapide possible nous semble nécessaire pour que le dispositif soit réellement opérationnel : « déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération » [articles 6 et 7] ... après avoir observé des « dégâts insoutenables » ajoute des délais supplémentaires à l'intervention, alors même que les dégâts se poursuivent sur le terrain...un délai de 12h, afin d'interrompre le plus rapidement possible les dégâts nous semble largement suffisant. »* ;
- Augmenter le nombre d'intervenants référents choucas des tours autorisés à intervenir : *« Enfin, il serait bon que le nombre de chasseurs et piégeurs référents pouvant intervenir puisse être augmenté par rapport à l'année passée afin de permettre une meilleure réactivité sur le territoire ; plus le nombre d'intervenants autorisés est important, meilleure peut-être la réactivité sur le territoire ; la tâche sera par ailleurs moins lourde pour chacun d'entre eux qui reste des bénévoles. »* ;
- Permettre de lutter contre les dégâts aux cultures mais aussi aux élevages : *« Il est important également de conserver la possibilité de prévenir les dégâts aux élevages. En effet, les choucas des tours causent également des dégâts sur les fourrages stockés ainsi que dans les bâtiments d'élevage. Il nous importe également de protéger au mieux nos élevages des risques sanitaires dans le contexte menaçant qui persiste avec la crise de l'IAHP. »* ;

Synthèse des avis défavorables au projet de dérogation :

6 messages électroniques sont défavorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours. Les principaux arguments sont liés à l'inefficacité de ces tirs pour résoudre la problématique des dégâts aux cultures, l'existence d'autres solutions et la faiblesse du dossier au regard de données présentées ou de la justification des conditions à la délivrance d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

Les arguments défavorables au projet d'arrêté de dérogation sont les suivants :

- Les avis mettent en avant l'existence de solutions alternatives pour protéger les cultures et les élevages : *« Les solutions alternatives à la destruction qui limiteraient le développement de cette espèce sont connues mais ne sont pas mises en application. », « Or il existe des solutions alternatives pour protéger les cultures qui ne sont pas*

généralisées. » , « Pour diminuer la population il faudrait réduire leur accès à la nourriture en protégeant mieux les silos et la fermeture des bâtiments. La nature est bien faite et, la nourriture diminuant, l'espèce va d'elle-même limiter la reproduction. Par ailleurs les cheminées, nombreuses dans le département et n'ayant plus d'usage, devraient être obturées pour restreindre leur accès à des sites de nidifications. Une campagne d'information et d'incitation à le faire pourrait être menée comme on le fait pour bien d'autres sujets. » , « Une pratique adaptée des agriculteurs en ouvrant des sillons plusieurs jours avant de semer pour que les oiseaux puissent se nourrir des insectes et éviter ainsi les produits insecticides irait dans le « bon sens » et générerait des économies. » , « Les agriculteurs savent qu'ils peuvent modifier leurs pratiques et qu'il existe des moyens de protection efficaces qui ont fait leurs preuves: ouverture des sillons plusieurs jours avant de semer ,pratique du roulage du lit de semence, semis en profondeur.», « Ainsi, malgré des avancées notables, la recherche est encore insuffisante à ce jour pour affirmer que l'objectif de réduction des dégâts agricoles poursuivi par la dérogation ne pourrait pas être atteint par d'autres moyens que la destruction. » ;

- Une analyse erronée de la problématique : « En effet, un des grands biais du dossier technique est qu'il est basé sur une analyse erronée du problème. Lorsqu'on analyse un problème, il faut rechercher les causes profondes du problème et non les causes apparentes qui sont en fait des conséquences. La cause profonde du problème des agriculteurs est leurs pratiques agricoles. En réalité ils sont victimes de leurs propres choix, en pratiquant souvent une agriculture de type monoculture, en arrachant les haies, en tuant la biodiversité des sols et des milieux avec des pesticides toujours efficaces et dangereux. Les agriculteurs en conventionnel ont ainsi transformé des régions entières en steppe céréalière comme par exemple la plaine d'Alsace et la Beauce. Ce faisant, les oiseaux chassés de ces régions se déplacent vers des zones refuges dans les régions voisines. Ces mouvements de populations d'oiseaux ayant perdu leurs territoires provoquent des concentrations anormales là où ils se réfugient et ils occasionnent donc des dégâts. » ;
- Une estimation des dégâts jugée insatisfaisante : « Par ailleurs, je constate aussi que la quantification financière des dégâts n'a pas été améliorée, elle reste globale et issue de déclaratifs non contrôlés, sans référence aux surfaces totales possédées, ni aux revenus des agriculteurs » ;
- Le dispositif d'intervention jugé peu fiable : « Le fait de confier les opérations d'abattage à des chasseurs et de leur demander d'évaluer la réalité des 200 choucas présents (qui est la condition permettant leur abattage) soulève un problème d'éthique sachant que les agriculteurs sont souvent aussi chasseurs. » , « La pertinence des dispositions prévues interroge également : aucune précision n'est fournie sur les critères de sélection des équipes de destructeurs des Choucas des Tours, aucune restriction n'est assurée quant à la double qualité chasseurs-agriculteurs, aucune mention n'est faite d'une supervision indépendante par des représentants d'organisations protectrices des oiseaux. » ;
- Les tirs de prélèvement sont jugés inefficace vis-à-vis de la problématique des dégâts aux cultures : « Les dégâts s'amplifient malgré des quotas de destruction en augmentation ce qui démontre l'inefficacité de cette méthode. C'est une illusion de solution qu'on fait miroiter aux agriculteurs pour répondre à leur problème. » ;
- L'utilité du choucas des tours dans l'écosystème : « Le choucas a son utilité par son régime insectivore. » ;
- Le risque de porter atteinte à la conservation de l'espèce : « La directive Oiseaux (largement bafouée par l'État français!) impose aux pouvoirs publics de rechercher des méthodes alternatives aux tirs préalablement à toute autorisation de tuer ces oiseaux pendant la période de nidification. L'abattage des adultes pendant cette période condamne les oisillons et ce seront des milliers de Choucas qui seront tués. » , « Ainsi, accorder une dérogation ayant un impact aussi définitif que la mort de représentants

d'une espèce protégée sans avoir de certitude concernant le résultat sur l'intérêt protégé par la dérogation apparaît contraire à l'esprit de la directive « oiseaux ». » ;

- *Le quota de 1800 choucas des tours est remis en cause : « Toutefois, et s'il est observé que le projet d'arrêté soumis à consultation entend baisser le plafond de choucas des tués à 1 500 pour 2023, il n'en demeure pas moins que ce chiffre reste conséquent compte tenu d'une part, de l'absence de justification scientifique à ces destructions (puisque l'impact des destructions sur la protection des cultures n'est pas démontré), et, d'autre part, l'absence de recherche concernant le développement de solutions alternatives de terrain visant à réduire la disponibilité des sites de nidification à proximité des espaces agricoles touchés – solutions que l'étude menée en 2022 a recommandé de privilégier. » ;*
- *Les causes de l'augmentation de la population de choucas des tours ne seraient pas traitées : « Une étude est en cours et a déjà montré clairement que le développement des populations de Choucas des tours est due à la proximité des cheminées inutilisées qui servent de lieu de reproduction et des champs de maïs. Ce développement est également dû à l'accès à une nourriture abondante dans les silos et dans les chaumes de Maïs. » ;*
- *L'inefficacité des tirs pour répondre aux dégâts : « La destruction de plusieurs milliers d'individus les années précédentes dans le Finistère a montré l'inefficacité totale de ces destructions. » ;*

CONCLUSION :

Les observations sont nombreuses et diversifiées. Outre celles sur la nécessité même d'une dérogation, elles portent principalement sur le quota alloué et les modalités de mise en œuvre des tirs.

Sur ces sujets, il est pris en compte les observations de la manière suivante :

- L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà mises en place. Aujourd'hui, les solutions alternatives ne permettent pas toujours de réduire les dégâts à un niveau soutenable pour les agriculteurs touchés par ces dégâts. La dérogation apparaît donc aujourd'hui nécessaire pour permettre de répondre rapidement aux situations les plus critiques. En parallèle, la recherche de solutions alternatives doit être poursuivie et renforcée.
- Concernant le quota autorisé, celui-ci est ramené à 1 500 individus afin de répondre aux réserves du CSRPN Bretagne.
- Les interventions par tirs ou piégeage seront autorisés durant les deux principales périodes de dégâts aux cultures identifiées :
 - ✓ première période : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023 (dégâts sur semis de maïs et cultures légumières, plantation maraîchère et dégâts sur cultures fruitières) ;
 - ✓ seconde période du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (dégâts sur semis de céréales).

- Les modalités de mise en œuvre des opérations de tir et de piégeage demeurent inchangées. Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes:
 - ✓ Présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
 - ✓ présence effective d'au moins 200 choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.

- Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne pourra être effectuée qu'en respectant les obligations déclaratives suivantes :
 - ✓ information préalable auprès des différentes autorités compétentes : mairie de la commune concernée par l'opération, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et service départemental de la gendarmerie ;
 - ✓ déclaration préalable d'opération au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
 - ✓ déclaration de compte rendu d'opération dans un délai de 48 heures maximum après la fin de l'opération.

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mis à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan



Mathieu ESCAFRE